



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse**

Paris, le **15 JUIN 2021**

**Le directeur des affaires criminelles et des grâces
La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse**

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
Monsieur le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Objet : Dépêche relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité.

N/REF. : DP 2021/0075/B28

L'investissement du champ des alternatives aux poursuites constitue un enjeu stratégique fort partagé par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la direction des affaires criminelles et des grâces, particulièrement en perspective de la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) et de la justice de proximité, laquelle s'est notamment traduite par un renforcement des moyens alloués aux juridictions¹ et aux directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIR PJJ).

La justice de proximité et la réforme de la justice pénale des mineurs tendent à améliorer, d'une part l'efficacité de la réponse pénale, la rapidité de sa mise en œuvre, son adéquation aux faits et à la personnalité du mineur, et d'autre part la prise en compte de la victime.

¹ Une enveloppe budgétaire de 20 M € supplémentaire par rapport à la loi de finances de programmation 2018-2022 a été allouée. Elle est destinée notamment au financement de mesures pénales à destination des mineurs.

Pour atteindre ces objectifs, les directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) devront, en articulation avec les procureurs de la République, garantir une offre éducative diversifiée et suffisante dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites pénales et de composition pénale. Cette offre, construite en cohérence avec les problématiques identifiées sur le ressort, sera complémentaire à celle déjà proposée et mise en œuvre localement par les délégués du procureur ou le secteur associatif, hors secteur associatif habilité (SAH).

1. Présentation des spécificités de la justice de proximité à l'égard des mineurs

Le premier chapitre de la [loi n° 2021-401 du 8 avril 2021](#)² est consacré à la justice de proximité, dont les dispositions immédiatement applicables sont présentées dans la [dépêche du 8 juin 2021](#).

Comme l'a indiqué le garde des Sceaux dans la [circulaire du 15 décembre 2020](#)³ également applicable aux mineurs auteurs, la justice de proximité se décline dans une acception géographique, temporelle et institutionnelle, afin qu'elle soit plus proche du justiciable, de l'infraction et des partenaires locaux.

S'agissant des mineurs, la justice de proximité se traduit notamment par la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites pénales et de composition pénale à fort contenu éducatif, exercées par les établissements et services du secteur public et du SAH de la PJJ. Elle a pour fondement les articles 41-1 à 41-3 du code de procédure pénale et les articles 7-1, 7-2, 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Les articles [L. 422-1 du CJPM](#) et [41-1 du code de procédure pénale](#) prévoient les mesures alternatives aux poursuites susceptibles d'être prononcées à l'égard d'un mineur à compter du 30 septembre 2021, date de l'entrée en vigueur du CJPM. Parmi ces mesures, la réparation pénale, la médiation pénale et les stages permettent d'apporter une réponse pénale, dotée d'un contenu éducatif enrichi à visée pédagogique, qui soit rapide, effective et adaptée aux faits commis par le mineur.

L'association des représentants légaux, dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites ou de la composition pénale, participe à l'objectif de rapprochement du justiciable recherché par la justice de proximité en ce qu'elle permet d'inscrire plus concrètement la réponse judiciaire dans l'environnement familial du mineur. Ainsi, la réponse pénale concernant leur enfant est rendue plus accessible et plus compréhensible aux représentants légaux. En outre, le recueil de l'accord de ces derniers est spécialement prévu pour l'exécution de certaines mesures⁴.

Certains parquets ont fait le choix de confier la mise en œuvre des mesures de médiation ou de réparation à des associations financées notamment sur frais de justice. A compter de l'entrée en vigueur du CJPM, les associations devront être autorisées et habilitées ou faire l'objet de conventionnements *ad hoc* pour être mandatées afin de pouvoir assurer la mise en œuvre des mesures de médiation ou de réparation à fort contenu éducatif.

Il sera donc nécessaire de différencier la terminologie employée afin de pouvoir distinguer les mesures financées sur frais de justice des mesures à fort contenu éducatif mises en œuvre par des associations autorisées et habilitées ou faisant l'objet de conventionnements *ad hoc*.

En effet, le dernier alinéa de l'[article L.422-2 du CJPM](#) dispose que « *la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites peut être confiée à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne habilitée* ». Il ménage la possibilité de saisir d'autres personnes que ces services. Toutefois, pour la mise en œuvre d'une mesure de réparation ou de médiation, la partie réglementaire prévoit explicitement que le procureur de la République doit désigner un service de la PJJ ou du SAH. L'article D.422-5 du CJPM dispose ainsi que : « *Lorsque le procureur de la République propose au mineur une mesure de réparation prévue au 2° de l'article L. 422-1 ou fait procéder à une mission de médiation prévue*

² Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.

³ Circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité.

⁴ Cet accord doit être recueilli pour la mise en œuvre de la mesure de réparation pénale (art. L.422-1 2° du CJPM), des mesures prévues aux 2° à 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale (art. L.422-2 al. 3 du CJPM) et de la composition pénale (art. L.422-4 al. 2 du CJPM).

au 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, il désigne le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité chargé de la mettre en œuvre. A l'échéance de la mesure, ce service adresse au procureur de la République un rapport rendant compte de son déroulement ».

S'agissant des stages, le CJPM prévoit que lorsqu'ils sont ordonnés à titre de peine, leur élaboration est confiée au secteur public de la PJJ. Pour les stages ordonnés à titre d'alternatives aux poursuites, aucune disposition spécifique ne désigne le service chargé de leur mise en œuvre.

Dans ce cas, il paraît préférable de privilégier les stages mis en place par la direction territoriale de la PJJ ou le SAH. Les associations devront être autorisées et habilitées ou faire l'objet de conventionnements *ad hoc* pour être mandatées afin de pouvoir assurer la mise en œuvre des stages.

S'agissant du travail non rémunéré (TNR), ordonné dans le cadre d'une composition pénale, la partie réglementaire du CJPM (articles R.422-7 et suivants) définit le régime applicable aux mineurs, notamment la procédure d'habilitation des personnes chargées de sa mise en œuvre. Pour autant, le secteur public et le SAH de la PJJ ont seuls compétence pour mettre en œuvre le TNR, lequel doit présenter un caractère formateur et être de nature à favoriser l'insertion sociale du jeune. La durée et le contenu doivent être adaptés au mineur et tenir compte des contraintes liées à la poursuite ou à la recherche de scolarité et de formation.

Dans l'attente d'une régularisation des associations⁵, une réflexion devra être initiée conjointement par les DTPJJ et les procureurs de la République des juridictions de leur ressort pour déterminer le cadre et les conditions qui permettront d'assurer temporairement la mise en œuvre des mesures de réparation et de médiation ou du travail non rémunéré par des associations non encore autorisées ou habilitées. Des conventionnements *ad hoc* pourront être établis avec ces associations afin d'assurer l'exécution de ces mesures.

2. Actions à mettre en œuvre

2.1. Articulation avec l'autorité judiciaire

Les DTPJJ, interlocutrices privilégiées des parquets en matière d'alternatives aux poursuites et de composition pénale, devront élaborer et proposer localement une offre diversifiée à fort contenu éducatif, afin que les faits commis puissent trouver une réponse pénale adaptée et efficiente auprès du mineur concerné.

Pour répondre au mieux aux besoins des magistrats du parquet et aux problématiques des mineurs concernés, il conviendra de veiller à mettre en place des réunions régulières entre les DTPJJ ou par délégation les directeurs des services de milieu ouvert et les parquets, afin de s'assurer de l'adéquation entre les besoins des juridictions et les réponses éducatives apportées par les services de la PJJ. Leur fréquence, *a minima* trimestrielle, sera définie selon l'activité des territoires.

Cette articulation étroite des DTPJJ avec les parquets permettra de :

- Etablir un état des lieux de l'offre existante en matière de mesures alternatives aux poursuites et de composition pénale sur le ressort du tribunal judiciaire ;
- Identifier les besoins des parquets en lien avec les problématiques des mineurs et évaluer les capacités de prise en charge des services de la PJJ, concernant tant les recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE) qui sont requis préalablement à la proposition de composition pénale, que les mesures qui pourront être mises en œuvre par le secteur public et le SAH de la PJJ ;
- Proposer une nouvelle offre de mesures éducatives en alternatives aux poursuites et de composition pénale adaptée aux besoins des parquets et garantir leur mise en œuvre ;
- Développer l'offre éducative en consolidant les partenariats nécessaires et utiles, notamment avec le SAH pour assurer la mise en œuvre de certaines mesures alternatives aux poursuites ou de composition pénale en complémentarité des mesures assurées par le secteur public de la PJJ ;

⁵ La régularisation doit être recherchée par la voie de la procédure d'appel à projet prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

- Impulser une dynamique afin de développer une offre de justice restaurative sur le territoire ;
- Assurer la transmission par la DTPJJ au parquet de tableaux mensuels de suivi de l'activité des services de milieu ouvert de la PJJ (secteur public et secteur associatif habilité exclusif Etat) faisant état de la disponibilité des services de milieu ouvert en matière d'alternatives aux poursuites et de composition pénale, ainsi que des délais de mise en œuvre effective par mesure.

Les DTPJJ veilleront aux délais d'exécution des mesures alternatives aux poursuites et de composition pénale, gage de leur efficacité auprès des mineurs concernés, et s'assureront de la visibilité de l'action de la justice de proximité auprès de leurs partenaires.

Par ailleurs, une réflexion concernant plus spécifiquement la mesure de réparation pénale sera engagée afin de proposer des stages se réalisant dans des délais plus rapides que celui prévu par le cadre de référence actuel (4 mois de délai de mise en œuvre).

Les DTPJJ s'assureront de la mise en œuvre effective par les services de milieu ouvert du TNR. Les DTPJJ veilleront à la création et à la diversification des postes en lien avec l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) chargée de leur déploiement.

Elles s'attacheront à garantir la mise en œuvre des recueils de renseignement socio-éducatifs obligatoires dans le cadre de la composition pénale.

Les DTPJJ et les tribunaux judiciaires prendront en considération, lors de l'élaboration de l'offre de mesures au titre des alternatives aux poursuites ou de la composition pénale, la nécessité de veiller à la solennité du cadre et aux conditions matérielles d'accueil des justiciables dans les lieux de justice de proximité.

2.2. Articulation avec les partenaires associatifs et les collectivités territoriales

Les DTPJJ et par délégation les directeurs de service de milieu ouvert, seront en contact régulier avec les collectivités locales et les maires dans le cadre de leur participation aux instances relatives aux politiques publiques de prévention de la délinquance (conseil local/intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance), spécialement dans les territoires où les taux de délinquance des mineurs sont les plus significatifs. Ces instances feront l'objet d'une charte de confidentialité et de bonne circulation de l'information dans le respect des dispositions légales du partage de l'information.

Ainsi, la participation de la PJJ à ces instances garantira la prise en compte des mineurs suivis judiciairement dans les dispositifs de droit commun et facilitera leur accueil dans les services municipaux, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de réparation pénale ou du travail non rémunéré.

Une offre éducative diversifiée et disponible devra permettre de garantir la mise en œuvre immédiate des mesures alternatives aux poursuites pénales et de composition pénale. A cette fin, les DTPJJ et les directeurs de service de milieu ouvert établiront ou consolideront les partenariats utiles, institutionnels, locaux et associatifs, en particulier avec les municipalités, les services jeunesse, les maisons de quartier et les associations de prévention spécialisée dans le cadre de la mise en place d'actions locales de citoyenneté et de vivre ensemble (socioéducatives et sportives) et pour toutes les actions concourant au développement de la justice restaurative.

Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à l'application de ces instructions et nous rendre compte de toute difficulté rencontrée dans leur mise en œuvre, pour la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), et pour la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, sous le timbre du [bureau des partenaires institutionnels et des territoires](#).

**Le directeur des affaires
criminelles et des grâces**

Olivier CHRISTEN

**La directrice de la protection
judiciaire de la jeunesse**

Charlotte CAUBEL